

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2024

**RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 2621)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 129

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et M. Thierry

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« 7° Deux représentants du conseil des auditrices et auditeurs à parité, selon des critères définis par décret. Ce conseil est chargé de contrôler le respect des missions de service public dévolues aux sociétés de l’audiovisuel public. Lorsqu’il constate un manquement, le conseil des auditrices et auditeurs saisit l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« 5° *bis* Deux représentants du conseil des auditrices et auditeurs à parité, selon des critères définis par décret. Ce conseil est chargé de contrôler le respect des missions de service public dévolues aux sociétés de l’audiovisuel public. Lorsqu’il constate un manquement, le conseil des auditrices et auditeurs saisit l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« 5° Deux représentants du conseil des auditrices et auditeurs à parité, selon des critères définis par décret. Ce conseil est chargé de contrôler le respect des missions de service public dévolues aux sociétés de l’audiovisuel public. Lorsqu’il constate un manquement, le conseil des auditrices et auditeurs saisit l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 30, insérer l’alinéa suivant :

« 5° Deux représentants du conseil des auditrices et auditeurs à parité, selon des critères définis par décret. Ce conseil est chargé de contrôler le respect des missions de service public dévolues aux

sociétés de l'audiovisuel public. Lorsqu'il constate un manquement, le conseil des auditrices et auditeurs saisit l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

V. – En conséquence, après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Deux représentants du conseil des auditrices et auditeurs à parité, selon des critères définis par décret. Ce conseil est chargé de contrôler le respect des missions de service public dévolues aux sociétés de l'audiovisuel public. Lorsqu'il constate un manquement, le conseil des auditrices et auditeurs saisit l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à la participation au conseil d'administration des sociétés de l'audiovisuel public de deux représentants d'un conseil des auditeurs et des auditrices de l'audiovisuel public, chargés de défendre la qualité des programmes et de veiller à l'indépendance éditoriale des médias publics.